

PROJET DE LOI

relatif à diverses dispositions relatives aux militaires

NOR :

*L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article 1^{er}

I.- Le code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

1° Le d) du 1° de l'article L. 9 est ainsi rédigé :

« d) D'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ou d'un congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins de huit ans. ».

2° A la suite du dernier alinéa du 2° de l'article L. 9, il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° Dans le cas où le militaire est placé en :

a) Congé de longue maladie ;

b) Congé de longue durée pour maladie ;

c) Congé complémentaire de reconversion. ».

3° A la suite de la dernière phrase du i) de l'article L. 12 est ajoutée la phrase suivante :

« Le temps passé en congé de longue durée pour maladie, en congé de longue maladie et en congé complémentaire de reconversion est assimilé à des services militaires effectifs. ».

Article 2

I.- Le code de la défense est ainsi modifié :

1° Au 1^{er} alinéa de l'article L. 4138-3-1 du code de la défense, après la référence : « L. 4123-4, » sont insérés les mots : « d'une opération de maintien de l'ordre, d'une opération de sécurité publique ou de sécurité civile définie par le décret prévu à l'article L. 4139-5, ».

2° L'article L. 4139-1 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, entre les mots : « le militaire lauréat de l'un de ces concours » et les mots : « est titularisé et reclassé » sont insérés les mots : « , ou admis à un recrutement sans concours prévu par le statut particulier d'un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie C pour l'accès au premier grade de ce corps ou cadre d'emplois, » ;

b) Entre le deuxième alinéa et le troisième alinéa, qui devient le quatrième, est inséré l'alinéa suivant :

« Lorsque le militaire ne peut bénéficier du détachement mentionné au premier alinéa, il est reclassé dès sa nomination dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil, dans les conditions prévues au précédent alinéa. ».

3° L'article L. 4139-2 est ainsi modifié :

a) En tête du premier alinéa, il est inséré le chiffre : « I. » ;

b) Au premier alinéa du I., les mots : « fixées par décret » sont supprimés et entre les mots : « être détaché » et les mots : « pour occuper des emplois » sont insérés les mots « , dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, » ;

c) Au quatrième alinéa, après les mots : « dans les conditions prévues », les mots : « au troisième alinéa du présent article. » sont remplacés par les mots : « au précédent alinéa. » ;

d) Après le I., sont ajoutés un II., et un III. ainsi rédigés :

« II. Le militaire servant en vertu d'un contrat bénéficie d'une prorogation de droit de son contrat jusqu'à la fin de son détachement et de son renouvellement éventuel, y compris au-delà de la limite de durée des services fixée au II de l'article L. 4139-16.

III. La condition de nationalité fixée aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires n'est pas opposable aux militaires servant à titre de non nationaux ».

4° L'article L. 4139-4 est ainsi modifié :

Entre le premier alinéa et le deuxième alinéa, qui devient le troisième, est inséré l'alinéa suivant :

« Le temps passé en position de détachement prévu aux articles L. 4139-1 à L. 4139-3 est pris en compte, pour la liquidation de la pension, comme une période de service militaire effectif. ».

5° Le 8° de l'article L. 4139-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8° Lors de la titularisation dans la fonction publique ou, pour les militaires qui ne répondent pas aux obligations fixées au premier alinéa de l'article L. 4139-1 leur permettant d'être détachés, dès la nomination dans un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires, dans les conditions prévues à la section 1 du présent chapitre. ».

Les dispositions des articles L. 4139-1, L. 4139-2, L. 4139-4 et L. 4139-14 du code de la défense demeurent applicables, dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la présente loi, aux militaires placés en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires en application des dispositions des articles L. 4139-1, L. 4139-2 L. 4139-4 et L. 4139-14 du code de la défense avant la date de promulgation de la présente loi.

Article 3

I.- Au 2° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, entre les mots : « fonctionnaires de l'Etat » et les mots : « et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers », sont insérés les mots : « , aux militaires » et, entre les mots « aux agents de l'Etat, » et le mot : « magistrats », les mots : « militaires et » sont supprimés.

II.- Au 2° de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, entre les mots : « fonctionnaires territoriaux » et les mots : « et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers », sont insérés les mots : « , aux militaires » et, entre les mots « agents de l'Etat et des établissements publics ainsi qu' » et les mots : « aux magistrats », les mots : « aux militaires et » sont supprimés.

III.- Au 2° de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, entre les mots : « fonctionnaires soumis au présent titre » et les mots : « et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers », sont insérés les mots : « , aux militaires » et, entre les mots « aux fonctionnaires et agents de l'Etat, » et le mot : « magistrats », les mots : « militaires et » sont supprimés.

Article 4

I.- Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi modifié :

1° L'article L. 395 est ainsi modifié :

Le 1° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« c) D'un militaire mentionné au 1° de l'article L. 394, titulaire d'une pension d'invalidité ouvrant droit à l'une des allocations spéciales prévues à l'article L. 31; ».

2° L'article L. 401 est ainsi modifié :

Au premier alinéa, entre les mots : « Le ministre chargé de la défense » et les mots : « inscrit par ordre alphabétique », sont insérés les mots : « , ou le ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, ».

Les dispositions des articles L. 4139-3 et L. 4139-4 du code de la défense ainsi que les dispositions du chapitre IV : « Emplois réservés » du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre demeurent applicables, dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la présente loi, aux militaires inscrits, avant la date de promulgation de la présente loi, sur les listes d'aptitude aux emplois réservés en application des dispositions de l'article L. 4139-3 du code de la défense.

Les dispositions du chapitre IV : « Emplois réservés » du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre demeurent applicables, dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la présente loi, aux anciens militaires inscrits, avant la date de promulgation de la présente loi, sur les listes d'aptitude aux emplois réservés en application des dispositions de ce même code.